



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### CABINET

Service interministériel de défense  
et protection civiles

ARRÊTÉ N° R02-2015-07-18-005.

Portant création de zones d'interdiction temporaire de survol pour la période du 31 juillet au 7 août 2016

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des Transports et notamment ses articles L. 6211-4, L. 6232-2 ;  
Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 131-4 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Sur proposition du directeur de la Sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> – Pour les besoins liés à la protection de l'ensemble de l'activité aéronautique se déroulant dans le cadre du Tour des Yoles 2016, il est créé, à titre temporaire, des zones interdites de survol au-dessus des villes étapes, en fonction du programme de la compétition. Ces zones se substituent aux espaces aériens avec lesquels elles interfèrent.

Art. 2 – Les caractéristiques de ces zones interdites temporaires (Z.I.T.) sont définies en annexe au présent arrêté.

Art. 3 – Les conditions communes d'utilisation sont définies ainsi :

Conditions de pénétration : contournement obligatoire, à l'exception :

- des aéronefs de la protection civile, des services des douanes, de police et de la gendarmerie, et des aéronefs réalisant une opération de sécurité ou sauvetage et ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions lorsque le contournement n'est pas compatible avec ces missions, des aéronefs habités effectuant l'activité particulière « photographies, observations aériennes » dans le cadre du Tour des Yoles 2016, conformément à leur manuel d'activités particulières déposé.

- des aéronefs non habités (drones) pour lesquels les vols seront effectués à une hauteur maximale de 50 mètres et en vue du télépilote et pour lesquels les opérateurs :

- i. ont déclaré leur activité à la DSAC et ont reçu un accusé de réception.
- ii. ont conclu un accord avec l'organisme fournissant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire pour tout vol sur l'emprise de ce dernier conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.
- iii. ont déposé une déclaration avec un préavis d'au moins cinq jours en préfecture selon le formulaire CERFA 15476.02, si les opérations se déroulent à moins de 50m des agglomérations ou à moins de 150m d'un rassemblement de personnes, qui ne devra pas avoir conduit à une interdiction de la part de la préfecture.
- iv. ont obtenu une autorisation spécifique de la préfecture de Martinique pour opérer durant le Tour des Yoles 2016, sur avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane.

Art. 4 – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4 et L. 6232-2 du code des Transports.

Art. 5 – Ces dispositions seront publiées par la voie de l'information aéronautique qui pourra évoluer en cas de changement dans l'organisation de l'évènement.

Art. 6 – *Le sous-préfet de Saint-Pierre, du Marin, de Trinité, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Fort-de-France le 18 JUIL 2016

Le préfet de la Martinique

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Fabrice RIGOULET-ROZE